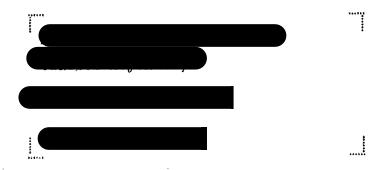
COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 - BRUXELLES, le rue de la Loi 70 Tél. 12.91.23 26 -3 - 1975



, <del>;</del> ·

Nº .....



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

**OBJET** 

22/10/74

CCA/III/n°s 7.125/

3956/I/P/DC

Monsieur le Ministre,

Par la lettre susmentionnée, vous avez demandé l'avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique au sujet de la nécessité d'une disposition figurant dans les différents arrêtés royaux fixant les cadres linguistiques du Ministère des Classes Moyennes et des organismes qui y ressortissent.

Cette disposition est libelléecomme suit :
"Tout recrutement et toute promotion doivent être effectués, sous
peine de nullité, en faveur de celui des deux cadres linguistiques
où le nombre d'emplois vacants est le plus élevé".

En reprenant une disposition de l'espèce dans les arrêtés fixant les cadres linguistiques, il entrait certainement dans les intentions de votre prédécesseur de rapprocher le plus possible les effectifs réels du personnel des cadres linguistiques réglementairement fixés. Etant donné qu'un cadre - quel qu'il soit - ne fait pas naître l'obligation de nommer, il peut se produire, en effet, que le nombre des emplois, réservé aux fonctionnaires d'un degré

déterminé de la hiérarchie en vertu d'un acte portant fixation des cadres linguistiques, soit supérieur au nombre des fonctionnaires du rôle linguistique en cause qui appartiennent statutairement à un grade du degré concerné.

Ladite disposition ne figure que dans les arrêtés de cadres linguistiques relatifs au Ministère des Classes Moyennes ainsi qu'aux organismes d'intérêt public qui y ressortissent.

Il ne peut être déduit des prescriptions de l'article 43 des L.L.C. qu'une disposition de l'espèce doive nécessairement figurer dans l'acte fixant les effectifs des cadres linguistiques par degré de la hiérarchie.

La Commission n'a d'ailleurs jamais formulé pareille exigence. Bien au contraire, dans son avis n° 3095/I/P du 7 juin 1973, relatif aux cadres linguistiques de votre département, la Commission a jugé que la mesure proposée découle d'une application stricte et loyale des L.L.C. et qu'il n'est donc pas nécessaire de la reprendre dans l'arrêté fixant les cadres linguistiques. Une application loyale de l'article 43, § 3, signifie en effet que les emplois sont effectivement attribués aux fonctionnaires de l'un ou de l'autre rôle linguistique, en tenant compte des proportions prévues dans les arrêtés des cadres linguistiques.

La Commission tient à souligner que les L.L.C. ont réglé dans le détail l'emploi des langues en matière administrative, de sorte qu'il n'appartient pas au pouvoir exécutif de combler les lacunes qu'il croit déceler dans la législation (arrêt C.E. n° 14.510 du 5.2.71). Etant donné qu'en vertu de la Constitution, les matières linguistiques doivent être régléespar une loi, une stricte interprétation est d'ailleurs de rigueur (arrêt C.E. 14.241).

Au surplus, la disposition est conçue dans un sens tout à fait absolu, ce qui permet difficilement d'en définir complètement d'avance les cas d'application possibles.

Pour ces motifs, la Commission est d'avis qu'au regard d'applications éventuelles qui seraient susceptibles d'entraîner des suites contraires à la loi, il n'est pas souhaitable de faire figurer plus longtemps la dite disposition dans les arrêtés des cadres linguistiques.

La Commission vous saurait gré, Monsieur le Ministre, de lui faire part de la suite qui sera réservée à la présente.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.



